

**Arrêté de l'Exécutif fixant la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes de subventions de fonctionnement à octroyer aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires**

**A.E. 05-06-1986**

**M.B. 19-09-1986**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions, notamment les articles 10 et 21;

Vu l'avis de la section française du Conseil Supérieur de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein Air donné le 29 janvier 1986;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de permettre aux centres sportifs universitaires et assimilés reconnus et aux fédérations sportives scolaires reconnues d'introduire leur demande de subvention de fonctionnement pour l'exercice 1986 dans les délais requis :

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif.

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

a) «décret», le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions;

b) «centre sportif», l'association reconnue comme centre sportif universitaire ou assimilé en application des dispositions du chapitre I du décret précité;

c) «fédération sportive», l'association reconnue comme fédération sportive scolaire en application des dispositions du chapitre III du décret précité;

d) «administration», l'administration de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein Air du Ministère de la Communauté française;

e) «année de référence», l'année civile qui précède l'exercice budgétaire à charge duquel les subventions octroyées en application des dispositions du décret précité sont liquidées;

f) «année budgétaire», l'année de l'exercice budgétaire à charge duquel les subventions octroyées en application des dispositions du décret précité sont liquidées.

**Article 2. - § 1<sup>er</sup>.** Pour bénéficier des subventions annuelles de fonctionnement prévues aux chapitre II et IV du décret, les centres sportifs et les fédérations sportives doivent introduire une demande à l'administration, sur formulaire fourni par celle-ci; avant le 31 mars de l'année budgétaire.



Ce formulaire, dûment complété et accompagné de tous les documents annexes, doit être signé par le Président et le Secrétaire Général du centre sportif ou de la fédération sportive ou par deux délégués mandatés à cet effet par le centre sportif ou la fédération sportive.

**§ 2.** Les renseignements mentionnés dans le formulaire et les documents annexes se rapportent aux activités organisées et aux dépenses exposées par le centre sportif ou la fédération sportive durant l'année de référence.

**§ 3.** Tout retard dans l'introduction du formulaire et des documents annexes entraîne la perte du droit à la subvention de fonctionnement pour l'année budgétaire considérée.

**Article 3.** - Dans les trois mois qui suivent le début de l'année budgétaire, le centre sportif ou la fédération sportive doivent fournir à l'administration :

1° un budget prévisionnel pour l'année budgétaire considérée, approuvé par les instances compétentes du centre sportif ou de la fédération sportive et comprenant les prévisions de recettes et de dépenses entrant en ligne de compte pour le calcul des subventions de fonctionnement;

2° un programme d'activités faisant apparaître les réalisations principales projetées par le centre sportif ou la fédération sportive au cours de l'année budgétaire considérée;

3° un compte des recettes et des dépenses de l'année de référence, approuvé par l'organe de décision du centre sportif ou de la fédération sportive, comprenant l'ensemble de celles qui entrent en ligne de compte pour le calcul des subventions;

4° un rapport détaillé relatif aux activités de l'année de référence;

5° une liste des membres composant l'organe de gestion du centre sportif ou de la fédération sportive élus par les membres de l'association considérée.

**Article 4. - § 1<sup>er</sup>.** Les centres sportifs et les fédérations sportives doivent tenir à la disposition de l'administration, et lui fournir en copie sur simple demande, les pièces justificatives de toutes les dépenses et de tous les renseignements mentionnés dans les documents visés à l'article 2 du présent arrêté, tels que : contrats d'emploi, copies de certificats d'études et diplômes, certificats de nationalité, de moralité et de domicile, fiches de traitement, relevés des déclarations à l'O.N.S.S., contrats d'assurances, factures et preuves de paiement.

**§ 2.** Les centres sportifs et les fédérations sportives doivent permettre à l'administration de consulter sur place tous états, pièces comptables, documents, pièces justificatives et fichier complet des membres affiliés, de contrôler l'exactitude des renseignements fournis quant au nombre et à la qualité de pratiquant des membres et d'entendre toute personne susceptible de lui fournir des éclaircissements, audition dont il sera dressé procès-verbal contresigné par la personne interrogée.

**Article 5.** - Toute décision de refus d'une subvention de fonctionnement à un centre sportif ou à une fédération sportive est motivée au centre sportif ou à la fédération sportive intéressés sous pli recommandé à la poste.

Le centre sportif ou la fédération sportive peuvent, dans les trente jours qui suivent la réception de la notification de la décision, introduire une



réclamation par pli recommandé auprès du Ministre; passé ce délai, la réclamation n'est plus prise en considération.

L'Exécutif de la Communauté française se prononce sur la réclamation introduite après avoir pris l'avis de la section française du Conseil Supérieur de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein Air.

**Article 6.** - Lors de la première application du présent arrêté, il pourra être dérogé aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, de l'article 2, concernant la date d'introduction de la demande de subvention.

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que le décret.

Bruxelles, le 5 juin 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS

